



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – « Bal des
Bébés » - rue de Fontenay
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande du service Petite Enfance concernant une neutralisation de stationnement rue de Fontenay dans le cadre du Bal des Bébés ;

VU la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 6 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie pour permettre le stationnement du car lié à cette manifestation sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 19 juin 2024 de 7h00 à 13h00 rue de Fontenay le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté impair à partir de la rue Eugène-Renaud après l'emplacement réservé à la police municipale sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) seul le véhicule avec remorque est autorisé à stationner sur ces emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du Département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.